

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2020-008/28-07/CC/SG

du 28 juillet 2020 portant mise en place du dispositif de vérification des parrainages des candidats à l'élection présidentielle et fixant les modalités de son fonctionnement

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des Services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** le décret n° 2020-568 du 13 juillet 2020 fixant les modalités d'organisation de la collecte des signatures pour le parrainage en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** la décision n° 049/CEI/PDT du Président de la Commission Électorale Indépendante en date du 10 juillet 2020 fixant la période de dépôt des candidatures à l'élection du Président de la République ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application de l'article 56 alinéa 2 du Code électoral, il est mis en place au sein du Conseil constitutionnel un dispositif de vérification des parrainages des candidats à l'élection présidentielle du 31 octobre 2020.

Article 2

Le présent dispositif de vérification des parrainages est un ensemble de règles, de techniques et de procédures qui vise à permettre au Conseil constitutionnel de procéder au contrôle des parrainages accordés par des électeurs aux candidats de leur choix.

Article 3

Le dispositif de vérification des parrainages des candidats à l'élection présidentielle est mis en œuvre par un Comité Technique d'Appui (CTA) au Conseil constitutionnel.

Article 4

Le Comité Technique d'Appui est composé d'un coordonnateur et de membres :

- le Secrétaire général du Conseil constitutionnel ou son Représentant est le coordonnateur du Comité Technique d'Appui ;
- Sont membres :
 - le Directeur de cabinet du Président du Conseil constitutionnel ;
 - le Chef de cabinet du Président du Conseil constitutionnel ;
 - un Conseiller technique ;
 - le Chef du Service juridique du Conseil constitutionnel ;
 - le Greffier en chef du Conseil constitutionnel ou son suppléant ;
 - le Chef du Service informatique du Conseil constitutionnel ou son suppléant ;
 - tout expert dont la compétence est reconnue en matière électorale, informatique ou juridique, le cas échéant.

Article 5

La vérification opérée par le Comité Technique d'Appui consiste à :

- identifier sur la liste électorale, les électeurs ayant accordé leur parrainage au candidat concerné ;
- s'assurer que le parrain est inscrit sur la liste électorale de la région ou du district concerné ;
- s'assurer qu'un électeur ne figure pas plus d'une fois sur une même liste de parrainage ;
- s'assurer qu'un électeur ne figure pas sur plus d'une liste de parrainage ;

- s’assurer que la collecte des parrains n’a pas été effectuée dans des cantonnements militaires, paramilitaires, dans les services militaires, paramilitaires, ainsi que dans des établissements de santé ;
- s’assurer que chacune des listes de parrainage comporte l’identité du parrain, notamment ses prénoms et nom, le numéro et la date d’établissement de sa carte nationale d’identité ou du document en tenant lieu, le numéro de sa carte d’électeur, son numéro de téléphone et sa signature ;
- s’assurer que le candidat a obtenu les parrainages dans au moins 17 régions et districts autonomes ;
- s’assurer que le candidat a obtenu au moins 1% de l’électorat de chacun des 17 régions et districts autonomes ;
- procéder à toutes opérations de contrôle visant à déceler d’éventuelles irrégularités dans l’établissement des listes de parrainage.

Article 6

Pour l’exercice de ses attributions, le Comité Technique d’Appui dispose des documents de référence ci-après :

- la liste électorale en format papier et en version électronique ;
- les fiches de parrainage collectées par chaque candidat ;
- la liste des parrainages collectés par chaque candidat en format papier et en version électronique transmise par la Commission Électorale Indépendante ;
- le rapport de vérification des listes de parrainage en format papier et en version électronique transmis par la Commission Électorale Indépendante.

Article 7

Dès réception des dossiers de candidature, et après leur enregistrement au Secrétariat général, le Président du Conseil constitutionnel impute au Comité Technique d’Appui les listes de parrainage et les pièces jointes y afférentes, transmises par la Commission Électorale Indépendante.

Article 8

Le Comité Technique d'Appui élabore le programme des séances de vérification et le communique au Président du Conseil constitutionnel, pour validation.

Les séances de vérification des dossiers de parrainage se tiennent au siège du Conseil constitutionnel.

Article 9

Les opérations de vérification sont menées conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente décision.

Les documents de travail cités à l'article 6 de la présente décision sont principalement exploités en version électronique à l'occasion des séances de vérification des parrainages.

En cas de nécessité, il peut être recouru au format papier desdits documents.

Article 10

Les résultats et conclusions de la vérification de chaque liste de parrainage font l'objet d'un rapport signé par le Coordonnateur du Comité Technique d'Appui, transmis sans délai au Président du Conseil constitutionnel.

Article 11

Le Conseil constitutionnel statue sur les dossiers de parrainage, au cours de l'examen de l'éligibilité des candidats, au vu des résultats et conclusions des travaux du Comité Technique d'Appui, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 12

Dans le cas d'une présence sur plus d'une liste, le parrainage sur la première liste contrôlée, selon l'ordre de dépôt, est validé et est invalidé sur les autres. Toutefois, si du fait de cette invalidation, une candidature n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier ou le minimum requis des électeurs inscrits au fichier ou le minimum requis par district autonome et par région, notification en est faite au mandataire concerné. Celui-ci peut procéder à la régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés pour ce fait dans les quarante-huit-heures.

Article 13

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 28 juillet 2020 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Loma CISSÉ épouse MATTO	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAMÉ	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 28 juillet 2020

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka